

*DROIT D'AUTEUR,  
COPYRIGHT,  
CONTRATS CREATIVE COMMONS :  
QUEL(S) ESPACE(S)  
DE CIRCULATION DES SAVOIRS ?*

23 novembre 2006 :  
3<sup>e</sup> journée d'études

COMMUNICATION SCIENTIFIQUE  
ET VALORISATION DE LA RECHERCHE  
À L'HEURE D'INTERNET  
un séminaire co-organisé par l'Urfist de Toulouse  
et le SCD de l'Université Toulouse 1 Sciences sociales



Cette journée d'études s'inscrit dans le cadre du séminaire  
« **Communication scientifique et valorisation de la recherche  
à l'heure d'Internet** », déroulé sur trois journées :

- 21 octobre 2005 :

**L'édition électronique :**  
**vers de nouveaux modes de valorisation de la recherche ?**

- 13 avril 2006 :

**Archives ouvertes, archives institutionnelles, revues en ligne :**  
**vers le libre accès aux résultats de la recherche ?**

- 23 novembre 2006 :

**Droit d'auteur, copyright, licences *Creative commons* :**  
**quel(s) espace(s) de diffusion des connaissances  
et de circulation des savoirs ?**

Ce séminaire est tout particulièrement destiné aux enseignants,  
chercheurs et doctorants de toutes disciplines.



3<sup>e</sup> journée : 23 novembre 2006

## **DROIT D'AUTEUR, COPYRIGHT, CONTRATS *CREATIVE COMMONS* : QUEL(S) ESPACE(S) DE CIRCULATION DES SAVOIRS ?**

Pour produire de nouveaux savoirs, les chercheurs s'appuient sur les résultats produits antérieurement par leurs pairs et les réutilisent dans leurs publications. Or les revues scientifiques commerciales en ligne soumettent, depuis plusieurs années, l'accès aux articles qu'elles publient au paiement de sommes prohibitives. Les scientifiques, ainsi entravés dans leurs travaux, se prononcent toujours plus nombreux pour le libre accès aux résultats de la recherche, via notamment la constitution d'archives ouvertes. Mais l'usage d'Internet permet-il de s'affranchir du respect des droits d'auteur... et de ceux des éditeurs ?

Le droit d'auteur a été initialement élaboré pour protéger les auteurs et les ayants droit, mais jusqu'ici, un certain nombre d'« exceptions » concouraient à maintenir un équilibre avec les droits du public. La loi votée récemment par le Parlement français sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (DADVSI) semble désormais encadrer une application stricte des principes du droit de la propriété intellectuelle.

Cette troisième journée d'études essaiera de répondre aux nombreuses questions qui se posent concernant les rapports entre la libre circulation des savoirs et les droits de la propriété intellectuelle :

- En matière de droit d'auteur, à quel régime sont soumis les enseignants-chercheurs en tant qu'agents publics ? Sont-ils « propriétaires » d'une œuvre ou bien « travailleurs intellectuels » produisant des biens publics ?
- Quelles sont les garanties dévolues par la loi à l'auteur ? Quelle est la réalité de leur application, notamment en matière de droit patrimonial ? Qu'en est-il du copyright ?
- Quelles seront les conséquences des restrictions introduites par la DADVSI sur le fonctionnement des communautés de chercheurs : protection renforcée des travaux scientifiques ou frein à la diffusion libre et gratuite ? Toutes les disciplines sont-elles concernées de la même façon ?
- Les alternatives au contrat de cession de droits, comme les contrats *Creative Commons*, font-elles perdre tout contrôle sur l'œuvre ou bien vont-elles contribuer à mettre en place un nouvel espace juridique de production et de diffusion des savoirs ?
- Quels sont les enjeux de l'encadrement juridique de la circulation des savoirs, sur les plans politique, économique mais aussi éthique et épistémologique ?

Cette troisième journée tentera donc de montrer les cadres juridiques qui s'appliquent à la recherche, mais aussi les aménagements possibles dans le respect du cadre légal.



# Programme

8 H 45	ACCUEIL
	<b>M A T I N É E</b>
	<b>DROIT D'AUTEUR ET COMMUNICATION SCIENTIFIQUE</b>
9 H - 9 H 20	<b>Introduction générale</b> <b>Le savoir et le droit : quels cadres juridiques ?</b> Alexandra MENDOZA-CAMINADE, Maître de conférences, Centre de droit des affaires (CDA), Université Toulouse I Sciences sociales.
9 H 20 - 9 H 40	<b>Le droit d'auteur après la loi DADVSI :</b> <b>droits et devoirs des chercheurs agents publics</b> Jacques LARRIEU, Professeur de droit privé, Université Toulouse I Sciences sociales.
9 H 40 - 9 H 50	<b>Questions de la salle</b>
9 H 50 - 10 H 10	<b>Édition universitaire et droit d'auteur</b> Marc MINON, Directeur de Cairn, portail de revues en Sciences humaines et sociales.
10 H 10 - 10 H 20	<b>Questions de la salle</b>
10 H 20 - 10 H 40	PAUSE
10 H 40 - 11 H	<b>Archives ouvertes et droit d'auteur</b> Arabelle BAUDETTE, Responsable des Affaires Juridiques à l'Institut de l'information scientifique et technique (Inist).
11 H - 11 H 10	<b>Questions de la salle</b>
11 H 10 - 11 H 30	<b>Ignorance, dissidence, silence ?</b> <b>Comment le droit vint aux revues en sciences humaines et sociales</b> <b>(1999-2006)</b> Marin DACOS, Professeur agrégé à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS), responsable de Revues.org (fédération de revues SHS en ligne).
11 H 30 - 11 H 50	<b>Questions de la salle</b>
11 H 50 - 12 H 10	<b>Le chercheur : auteur-proprétaire ou producteur d'un bien commun ?</b> Philippe AIGRAIN, Responsable de la Société pour les espaces publics d'information (SOPINSPACE).
12 H 10 - 12 H 20	<b>Questions de la salle</b>
12 H 20 - 13 H 50	DÉJEUNER LIBRE

A P R È S - M I D I

**DES OUTILS JURIDIQUES POUR LA DIFFUSION DES SAVOIRS ?**

- 13 H 50 - 14 H 10    ***Le logiciel : un objet brevetable ?***  
Gérald SÉDRATI-DINET,  
Président de la FFII France,  
Vice-président de la FFII (Association pour une infrastructure informationnelle libre).
- 14 H 10 - 14 H 20    ***Questions de la salle***
- 14 H 20 - 14 H 40    ***Creative Commons :  
des contrats de droit d'auteur flexibles pour une libre circulation des savoirs***  
François DÉCHELLE,  
Représentant de *Creative Commons* France.
- 14 H 40 - 14 H 50    ***Questions de la salle***
- 14 H 50 - 15 H 10    ***L'accès à la connaissance***  
Hervé LE CROSNIER,  
Maître de conférences enseignant les technologies de l'Internet,  
Groupe de Recherches en Informatique, Image, Automatique et Instrumentation (GREYC), Université Caen-Basse Normandie.
- 15 H 10 - 15 H 20    ***Questions de la salle***
- 15 H 20 - 15 H 35    PAUSE
- 15 H 35 - 17 H 15    **TABLE RONDE :**  
**DROIT D'AUTEUR, DROITS VOISINS : AIDE OU ENTRAVE À LA DIFFUSION DES SAVOIRS SCIENTIFIQUES ?**
- Intervenants :
- Philippe AIGRAIN
  - Jacques LARRIEU
  - Marc MINON
  - Gérald SÉDRATI-DINET
- Modérateur :  
Bertrand MONTHUBERT,  
Maître de conférences en mathématiques à l'Université Paul-Sabatier Toulouse 3.
- 17 H 15 - 17 H 30    ***Conclusion***  
Marie-Dominique HEUSSE,  
Directrice du Service inter-établissements de coopération documentaire (SICD) de Toulouse.

# DROIT D'AUTEUR

## ET COMMUNICATION SCIENTIFIQUE



## *Introduction générale*

### *Le savoir et le droit : quels cadres juridiques ?*

ALEXANDRA MENDOZA-CAMINADE,  
Maître de conférences, Centre de droit des affaires (CDA),  
Université Toulouse I Sciences sociales.

Pris dans son acception la plus large, le savoir a vocation naturellement à circuler, à se transmettre et à être porté à la connaissance de tous. Le droit encourage l'effort intellectuel en accordant des droits et des protections concernant certaines formes de savoirs.

Depuis longtemps, les travaux universitaires et scientifiques constituent des œuvres de l'esprit et sont en tant que tels protégés par le droit d'auteur. Ce mode de protection confère à son titulaire un droit privatif et exclusif d'exploitation de l'œuvre. En effet, le droit d'auteur engendre le bénéfice de droits patrimoniaux et de droits moraux. Les droits patrimoniaux sont conçus comme étant cessibles, temporaires et indépendants du support matériel, alors que les droits moraux sont conçus comme étant perpétuels, incessibles et inaliénables.

Les caractéristiques du droit d'auteur paraissent alors en contradiction avec les besoins de la recherche, lesquels postulent un accès et un usage libres pour les travaux constituant des œuvres de l'esprit. Le droit d'auteur apparaît alors comme une entrave à la recherche scientifique, mais le dispositif légal connaît des exceptions intéressant la circulation des savoirs.

Il importe donc de trouver un équilibre entre les impératifs de la recherche scientifique qui impliquent un certain accès aux éléments du savoir et les contraintes imposées par le dispositif du droit d'auteur.

*Le droit d'auteur après la loi DADVSI :  
droits et devoirs des chercheurs agents publics*

JACQUES LARRIEU,  
Professeur de droit privé, Université Toulouse I Sciences sociales.

On avait pu en douter, du fait d'un avis ancien (OFRATEME) du Conseil d'État, mais c'est désormais confirmé par la loi du 1<sup>er</sup> août 2006, dite loi DADVSI (Droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information), les agents publics sont bien auteurs de leurs œuvres, comme les salariés du secteur privé du reste. Cependant la loi nouvelle opère une nette distinction entre catégories de fonctionnaires.

Si les enseignants-chercheurs jouissent de toute la plénitude des prérogatives de droit commun du droit d'auteur (réaffirmées par la loi DADVSI qui, concomitamment, crée de nouvelles exceptions à ces droits), il n'en va pas de même de nombreux autres agents publics qui peuvent participer à des missions de recherche. Ces derniers sont soumis à des régimes beaucoup moins avantageux : restrictions de leurs droits moraux et de leurs droits d'exploitation de l'œuvre, notamment en cas de partenariat public-privé.

En tout état de cause, les créations de l'agent public dans le domaine de la propriété littéraire et artistique restent soumises à des règles très différentes de celles qui s'appliquent aux créations qu'il peut réaliser dans le domaine des inventions brevetables, des logiciels, voire des bases de données. Les critères de répartition des droits entre chercheur et État sont très différents selon le type de création.

## *Édition universitaire et droit d'auteur*

MARC MINON,

Directeur de Cairn, portail de revues en Sciences humaines et sociales.

Entre auteurs et lecteurs de textes scientifiques se glissent fréquemment un ou plusieurs acteurs intermédiaires chargés notamment de la sélection des œuvres (ou de l'initialisation des projets), de l'accompagnement du travail d'écriture, de la mise en forme des textes, de l'organisation de ceux-ci en collections, de leur labellisation, de leur promotion et de leur diffusion.

Peut-être un jour l'Internet rendra-t-il superflues ces fonctions d'intermédiation. Entre-temps, habituellement, les auteurs, pour permettre la réalisation de ces tâches – et donc leur rémunération – cèdent à ces intermédiaires, de façon exclusive ou non, les droits d'exploitation de leurs œuvres, le différentiel entre revenus perçus du fait de ces exploitations et droits versés aux auteurs étant censé rémunérer le travail d'édition/de diffusion et les risques consentis à cet effet.

Avec l'Internet, apparaissent de nouveaux modes de rémunération de ce travail d'édition/de diffusion. En quelle mesure et sous quelles conditions sont-elles légitimes et peuvent-elles participer à une organisation plus juste et plus efficiente de la publication des textes scientifiques ?

Apparaît aussi la tentation de limiter les droits cédés aux maisons d'édition. Dans quelle mesure et sous quelles conditions cette pratique est-elle réaliste, d'un point de vue économique ?

Ces deux questions seront illustrées au travers du cas des publications de sciences humaines et sociales de langue française.

*Archives ouvertes et droit d'auteur*

ARABELLE BAUDETTE,

Responsable des Affaires juridiques à l'Institut de l'information scientifique et technique (Inist).

Nous nous proposons d'examiner les notions traditionnelles de droit d'auteur à l'aune du nouveau dispositif qui sous-tend les archives ouvertes : s'agit-il là d'une adaptation évolutive du système juridique traditionnel du droit d'auteur ou bien ce dispositif entre-t-il en contradiction avec ledit système ?

Pour finir, nous verrons en quoi le principe des archives ouvertes pose la question de l'objet scientifique comme « objet de droit ».

*Ignorance, dissidence, silence ?  
Comment le droit vint aux revues en sciences humaines  
et sociales (1999-2006)*

MARIN DACOS,

Professeur agrégé à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS),  
responsable de Revues.org (fédération de revues SHS en ligne).

La tradition de l'édition des revues en Sciences humaines et sociales s'est longtemps appuyée sur des usages très peu formels, matérialisés par l'absence de contrat entre l'auteur et l'éditeur.

Cet état de fait, qui souffre des exceptions, n'a pas été profondément remis en cause par les nombreuses alertes émises par les juristes depuis les débuts de l'édition en ligne.

Parallèlement à l'épanouissement d'un processus de professionnalisation de l'édition électronique scientifique, le développement de projets de mise en ligne massive (patrimoniale) ou payante a partiellement modifié la donne. La mise au point de licences inspirées par les mouvements du logiciel libre (GPL, *Copyleft*) et du libre accès (*Open access initiative*, Déclaration de Berlin 2003), en particulier les licences *Creative Commons* et *Science Commons*, a produit un nouveau déplacement des lignes de force. Cependant, ces évolutions n'ont concerné qu'une minorité de titres et sont donc restées relativement marginales.

En juin 2006, l'intervention à contre-temps du législateur (DADVSI) a connecté la problématique du "Peer to peer" avec celle de l'exception juridique à des fins d'enseignement et de recherche.

La confusion entre enjeux généraux et intérêts particuliers a conduit à une législation confuse et dilatoire. Ses premiers effets ont été la fermeture d'un des sites pionniers de l'édition électronique en France, celui de la revue *Études photographiques*.

A long terme, on peut s'interroger sur la façon dont les revues intégreront les contraintes juridiques, les nécessités économiques et les impératifs scientifiques de diffusion.

Après avoir longtemps ignoré la question juridique, grâce à la confiance et à l'entente que permet l'entre-soi scientifique, les revues seront-elles condamnées à choisir entre dissidence et silence ?

Les usages l'emporteront-ils sur les tables de la loi ?

*Le chercheur :  
auteur-propriétaire ou producteur d'un bien commun ?*

PHILIPPE AIGRAIN,  
Responsable de la Société pour les espaces publics d'information  
(SOPINSPACE).

L'intervention commencera par un bref état des lieux des situations juridiques montrant que leur hétérogénéité et leur empilement traduit la superposition de conceptions entre lesquelles les arbitrages se sont faits au coup par coup. Le chercheur, de ce point de vue, est à la fois un créateur individuel dans la tradition des droits d'auteur, un travailleur dont la plupart des résultats appartiennent, sur le plan de l'exploitation pratique, aux organismes qui l'emploient moyennant différentes procédures d'intéressement, et partie à un réseau de contrats avec des acteurs privés (contrats industriels, éditeurs scientifiques).

La pratique n'est pas moins complexe et contradictoire : les chercheurs sont à l'origine de beaucoup des contrats privés et des clauses d'appropriation liées, mais aussi à l'initiative de la plupart des démarches de diffusion libre des résultats, qu'il s'agisse de publications, de logiciels, de données scientifiques ou de contrats visant à limiter les effets d'appropriation liés aux brevets.

Dans un tel contexte, la prise de position sur l'évolution des législations et sur les politiques scientifiques demande de remonter aux buts visés : identifier les biens communs inappropriables, prendre en compte les nouvelles formes d'innovation collaborative sur la base des biens communs, comprendre les spécificités des différentes sortes de productions et des différents domaines de recherche.

Ce sera l'objet du reste de l'intervention, qui se centrera sur les politiques en matière de publications scientifiques, d'accès aux données et de diffusion des logiciels issus de la recherche.

DES OUTILS JURIDIQUES  
POUR LA DIFFUSION DES SAVOIRS ?



### *Le logiciel : un objet brevetable ?*

GÉRALD SÉDRATI-DINET,  
Président de la FFII France,  
Vice-président de la FFII (Association pour une infrastructure  
informationnelle libre).

Nous proposons ici de nous replonger dans ce qui caractérise l'écriture de logiciels, afin de mettre en évidence le danger que ferait peser la brevetabilité du logiciel sur une société où la connaissance devient de plus en plus hégémonique.

Tout d'abord, l'écriture de logiciels relève d'une décomposition analytique en une multitude d'objets algorithmiques fondamentaux. Le brevet logiciel conduirait à ce niveau à une privatisation des connaissances mathématiques. Mais le niveau d'abstraction atteint fait que ces objets algorithmiques de base peuvent, en sens inverse, se spécialiser dans une infinité d'applications. Le brevet logiciel conduirait sur ce plan à entraver la libre expression des idées et connaissances.

Enfin, le logiciel met en œuvre de manière informatisée des procédés intellectuels qui pourraient tout aussi bien se dérouler dans le cerveau humain. Autoriser la brevetabilité des logiciels reviendrait en l'espèce à laisser entrer dans la sphère de l'intelligence humaine des mécanismes de contrôle élaborés pour des objets concrets.

Compte tenu de ces implications, on se doit de confirmer que les concepts informatiques doivent rester librement accessibles, mais qu'au contraire ce sont les expressions de ces concepts qui doivent permettre à leurs auteurs de bénéficier d'une protection.

Les écrits sous copyright ont permis aux pensées de s'exprimer, se confronter et s'enrichir. Il en va de même pour les idées informatiques.

Creative Commons :  
*des contrats de droit d'auteur flexibles pour une libre  
circulation des savoirs*

FRANÇOIS DÉCHELLE,  
Représentant de *Creative Commons* France.

Les contrats *Creative Commons* sont des contrats simples à mettre en place, par lesquels les titulaires de droits accordent au public des autorisations non exclusives pour certaines utilisations, tout en ayant la possibilité d'en réserver d'autres comme l'exploitation commerciale ou les œuvres dérivées.

Les titulaires de droits qui décident de diffuser leurs œuvres sous contrat d'accès ouvert *Creative Commons* informent le public de conditions de mise à disposition plus favorables que ne le prévoit le droit d'auteur par défaut.

Depuis le lancement de la version française des contrats *Creative Commons* en novembre 2004, plus de 500 000 œuvres en France sont ainsi offertes avec une autorisation de reproduction et de communication au public, au minimum à des fins non commerciales, au maximum avec la liberté de modification. Dans le monde, on compte près de 200 millions de liens vers les licences *Creative Commons* utilisées pour la publication de musique, de photos, de livres, de cours, de blogs, de radios...

Simple d'emploi, largement utilisés dans le monde, adaptés dans 37 juridictions nationales, les contrats *Creative Commons* fournissent une solution flexible pour le partage des savoirs et ouvrent de nouveaux espaces de diffusion réconciliant les intérêts du public et la protection des auteurs.

## *L'accès à la connaissance*

HERVÉ LE CROSNIER,

Maître de conférences enseignant les technologies de l'Internet,  
Groupe de Recherches en Informatique, Image, Automatique et  
Instrumentation (GREYC), Université Caen-Basse Normandie.

L'ouverture en libre-accès des publications scientifiques participe d'un mouvement plus vaste dit « Access to knowledge » (« Accès à la connaissance », en abrégé a2k).

La numérisation des documents et la mise en réseau des acteurs du monde de l'information sont deux événements majeurs. Les connaissances deviennent des « biens publics », au sens économique (non-rivalité, non-exclusion). Leur production devient l'enjeu d'un processus collectif, itératif, que l'on pourrait nommer « processus de production de pair à pair ». A l'instar de la construction de la science, par ajout permanent de briques à une œuvre collective, par critique constante des publications (*peer-reviewing*) et par la circulation des idées (le « collège invisible »), les nouveaux modes de production intellectuelle sont davantage un processus qu'un produit, et davantage une coopération qu'une compétition.

Le mouvement pour le libre-accès à la science rejoint ainsi d'autres mouvements pour rendre vivantes les promesses du numérique (diffusion élargie, coopération permanente, création de nouveaux biens communs).

Le mouvement social pour l'accès aux connaissances crée des clés pour ouvrir les verrous mis en place autour du savoir : verrous techniques (les DRM pour les biens numériques, les GURTs pour les informations génétiques) ou verrous juridiques (la rupture, dans les Traités internationaux récents, de l'équilibre qui caractérise les droits de propriété immatérielle).

Trois éléments favorisent l'efficacité de ces clés :

- des mouvement capables de faire vivre dès maintenant leurs perspectives, à l'image du succès des logiciels libres ;
- un travail théorique pour définir un cadre collectif. Les travaux sur le domaine public (James Boyle), sur les biens communs (Philippe Aigrain), sur la production coopérative (Yochai Benkler) sont autant de bornes kilométriques sur ce chemin ;
- une écoute institutionnelle : la résistance des pays en développement pour que les règles de propriété immatérielle ouvrent réellement un « agenda pour le développement » dans les traités multilatéraux.



*Table ronde :*  
*Droit d'auteur, droits voisins :*  
*aide ou entrave à la diffusion*  
*des savoirs scientifiques ?*

Modérateur :

BERTRAND MONTHUBERT,  
Maître de conférences en mathématiques  
à l'Université Paul Sabatier-Toulouse 3.

La protection des droits patrimoniaux, inscrite dans la loi sur les DADVSI et revendiquée par les éditeurs commerciaux de revues scientifiques (dont les auteurs ne perçoivent pas de droits d'auteur), est-elle la condition de survie d'un secteur économique essentiel à la communication scientifique, ou bien un obstacle à la libre circulation des savoirs ?

Le volet « moral » du droit d'auteur, lui, organise notamment les modalités de citation des travaux publiés autour du respect dû à leur auteur : paternité et intégrité de l'œuvre.

Généralement perçues comme la contrepartie naturelle à la libre circulation des idées, ces garanties relatives au droit moral faciliteraient la diffusion des œuvres. Mais ce droit pour l'auteur cache aussi un devoir pour le lecteur ou l'utilisateur - en l'occurrence le chercheur qui utilise le résultat d'un autre scientifique dans ses propres travaux.

Jusqu'où faut-il se soumettre à ce devoir de repérage et de signalement des antériorités, au risque d'entraver la transformation des acquis scientifiques ?

Ces débats ne peuvent être abstraits du contexte dans lequel évolue la recherche scientifique aujourd'hui, et notamment du poids de plus en plus lourd de la bibliométrie sur son développement.

Rappelons qu'il y a quelques décennies seulement un groupe de mathématiciens décidait de publier une œuvre majeure en se cachant derrière un pseudonyme collectif, celui de Nicolas Bourbaki.

Que révèle aujourd'hui un régime de droit où la citation du nom de l'auteur devient plus importante que l'appropriation collective du savoir créé ?

Intervenants :

- PHILIPPE AIGRAIN
- JACQUES LARRIEU
- MARC MINON
- GÉRALD SÉDRATI-DINET



## LES INTERVENANTS

PHILIPPE AIGRAIN,  
Responsable de la Société pour les espaces publics d'information  
(SOPINSPACE).  
[http://paigrain.debatpublic.net/?page\\_id=58](http://paigrain.debatpublic.net/?page_id=58)

ARABELLE BAUDETTE,  
Responsable des Affaires Juridiques à l'Institut de l'information scientifique et  
technique (Inist).  
Arabelle.BAUDETTE@inist.fr

MARIN DACOS  
Professeur agrégé à l'École des hautes études en sciences sociales  
(EHESS), responsable de Revues.org (fédération de revues SHS en ligne).  
marin.dacos@revues.org

FRANÇOIS DECHELLE  
Représentant de *Creative Commons* France.  
francois@dechelle.net

MARIE-DOMINIQUE HEUSSE  
Directrice du Service inter-établissements de coopération documentaire  
(SICD) de Toulouse.  
Marie-Dominique.Heusse@biu-toulouse.fr

JACQUES LARRIEU  
Professeur de droit privé, Université Toulouse I Sciences sociales.  
larrieu@univ-tlse1.fr

HERVÉ LE CROSNIER  
Maître de conférences enseignant les technologies de l'Internet,  
Groupe de Recherches en Informatique, Image, Automatique et  
Instrumentation (GREYC), Université Caen-Basse Normandie.  
herve@info.unicaen.fr

ALEXANDRA MENDOZA-CAMINADE  
Maître de conférences, Centre de droit des affaires (CDA), Université  
Toulouse I Sciences sociales.  
Alexandra.Mendoza-Caminade@univ-tlse1.fr

MARC MINON  
Directeur de Cairn, portail de revues en Sciences humaines et sociales  
marc.minon@cairn.info

BERTRAND MONTHUBERT  
Maître de conférences en mathématiques à l'Université Paul-Sabatier  
Toulouse 3.  
bertrand@monthubert.net

GÉRALD SÉDRATI-DINET  
Président de la FFII France,  
Vice-président de la FFII (Association pour une infrastructure informationnelle  
libre).  
gibus@ffii.fr

## COMITÉ D'ORGANISATION

### Urfist de Toulouse :

ÉLISABETH LACOMBE,  
Conservateure.  
urfist@cict.fr

MURIEL LEFEBVRE,  
Maître de conférences en sciences de l'information et de la communication,  
Chercheuse au Laboratoire d'études et de recherches appliquées en sciences sociales  
(Lerass).  
Muriel.Lefebvre@univ-tlse1.fr

FRANÇOIS MAGNAN,  
Formateur Urfist.  
Francois.Magnan@univ-tlse1.fr

### Service commun de la documentation de l'Université Toulouse 1 Sciences sociales :

CLAIRE BEAUDÉAN,  
Ingénieur d'études en édition scientifique,  
responsable des publications électroniques.  
Claire.Beaudean@univ-tlse1.fr

MAGALI PERBOST,  
Conservateur,  
responsable des ressources numériques.  
magali.perbost@univ-tlse1.fr

### Secrétariat :

FRANÇOISE FEREC  
urfist@univ-tlse1.fr

NADINE REGAGNON  
Nadine.Regagnon@univ-tlse1.fr

### Coordination éditoriale technique :

CLAIRE BEAUDÉAN,  
Ingénieur d'études en édition scientifique,  
responsable des publications électroniques.  
Claire.Beaudean@univ-tlse1.fr

## REMERCIEMENTS

Pour l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée, le comité d'organisation tient à exprimer sa reconnaissance à :

MANUEL DURAND-BARTHEZ,  
Conservateur au SCD de l'Université Paul Sabatier - Toulouse 3

BERTRAND MONTHUBERT,

ainsi qu'à tous les services de l'université Toulouse 1 Sciences sociales.